

# CONSTITUTION DE 1946. COMMENTAIRE DE TEXTE

PAR DOMINIQUE LEJEUNE, PROF DR DR

## ARTICLES CONCERNANT LE PARLEMENT

**Article 5.** “ Le parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. ”

**Article 7.** “ La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République. ”

**Article 8.** “ Chacune des deux chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission. ”

**Article 9.** “ L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruption de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale. ”

**Article 13.** “ L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. ”

**Article 14.** “ Le président du Conseil des ministres et les membres du parlement ont l'initiative des lois.

Les projets de loi et les propositions de loi formulées par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. ”

**Article 16.** “ L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières. Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. ”

**Article 17.** “ Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits provisionnels et supplémentaires. ”

**Article 20.** “ Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi du budget ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale décide l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. ”

## ARTICLES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT

**Article 45.** “ Au début de chaque législature, le président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du Conseil.

Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

Le président du Conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause, sauf en ce qui est dit à l'article 52 <sup>1</sup>.

Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51. ”

**Article 46.** “ Le président du Conseil et les ministres choisis par lui sont nommés par décret du président de la République. ”

**Article 47.** “ Le président du Conseil des ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30 <sup>2</sup>, 46 et 84.

Le président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du président du Conseil des ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés. ”

---

<sup>1</sup> Qui prévoit qu'en cas de dissolution, le président du Conseil doit être remplacé par le président de l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> “ Le président de la République nomme en Conseil des ministres les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la Défense nationale, les recteurs des Universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer. ”

**Article 48.** “ Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République. ”

**Article 49.** “ La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des ministres ; elle ne peut l'être que par le président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

Ce refus entraîne la démission collective du cabinet. ”

**Article 50.** “ Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet.

Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. ”

**Article 51.** “ Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers lois de la législature. ”

## CONSTITUTION DE 1946

- **introd. générale :**

- la 14e constitution en 150 ans !
- Tryptique esprit-lettre-pratique
- Continuité IIIe-IVe rép., malgré les espoirs de la Résistance
- **La IVe a été l'impasse du parlementarisme**
- adoptée par réf. du 13 oct. 1946

- **contexte :**

- Les projets antérieurs de réforme (Des projets constitu. sous Vichy, qui prouvent que V. n'est pas une étape aberrante de l'hist. des Fr.) : Voir J.-J. Becker, *Histoire politique de la France depuis 1945*, Armand Colin, coll. "Cursus", 1988, 191 p., pp. 23-25
- **une Constituante est prévue par le Gouvernement provisoire dès 1944** (voir cours IVe)
- **cycle électoral intense 1945-46** (7 consultations en 14 mois) ; la 14e const. en 150 ans
- une Constituante est admise par de Gaulle depuis 1942, prévue par le Gouvernement provisoire dès avril 1944 (réclamation de qq radicaux : retour au parlement de 1940, n'a guère d'écho)
- les enseignements de l'hist. const. de la IIIe, la pertinence des nombreux projets de réf. publiés avant la guerre laissaient **espérer un texte** réduisant la puissance du parlement, restaurant l'autorité du gouv. et amorçant une prof. évolution de l'État
- réflexion / avenir const. Fr. au sein de **la Résistance**
- victoire sur l'All. nazie (rappelée dans préambule) ; tripartisme ; 1ères nationalisations ; départ de G.
- **L'élection de la 1ère Assemblée constituante (octobre 1945)** : idem. Rappels :
  - \* **1ère C.** élue 21 oct. 45 (+ double réf.). Femmes votent
  - \* pour la 1ère et dernière fois sous la IVe, socialistes et communistes ont ensemble la majo. absolue des suffrages (50 %) et des sièges (302/586)

- \* dominée par social. et comm. · MRP se bat en vain pour indép. et autorité de l'exécutif
- \* un véritable régime d'assemblée
- \* départ de De Gaulle
- **réf. du 5 mai 1946 repousse** (10,5 M non; 9,45 M oui). 1ère fois que dans grand pays un réf. échoue. Nombreux électeurs SFIO ont voté contre Const. Vote négatif très anticommuniste
- **nouvelle constituante élue 2 juin 1946**. MRP devient le parti le plus important (28,1 % des voix, 169 sièges) et la gauche comm. et social. n'est plus majo. dans pays : un reclassement en cours, d'autant plus que réveil des modérés.
- min. Georges Bidault du 19 juin 1946 ; la const. est un **compromis**
- discours Bayeux 16 juin 1946 (de Gaulle s'était tu au sujet du 1er projet, mais tout le monde savait bien qu'il lui était hostile) définit une const. qui veut rendre efficace le parlementarisme et est assez proche de celle qui devait être établie en 1958 · MRP a réclamé et obtenu dans projet un peu + d' indép. et de pouvoirs pour Président de la République
- **compromis entre 3 principaux partis, entre projet rejeté en mai 1946 et la const. de 1875**
- V. Auriol s'est dépensé pendant tout l'été 1946 pour concilier social., comm. et MRP et il lui est arrivé certain jour de leur écrire une lettre de 15 p. sur la const. !
- avant tout soucieux de préserver l'alliance des 3 partis, les comm. ont habilement battu en retraite
- le MRP, lui, n'a songé qu'à se couvrir à l'égard du général de Gaulle, en vain d'ailleurs : celui-ci condamne le projet, d'abord en privé, puis :
- discours d'Épinal 22 sept. repousse
- l'AC adopte le projet par 540 voix contre 106 (radicaux et droite)
- **2e réf. const. 13 oct. 1946 :**
- \* une véritable minorité de faveur : 9,2 M pour (36 %) ; 8,1 contre (31 %) ; 8,5 abst. (32 %) · IVe naît dans indiff. ou l'hostilité de la majo. des Fr. ; ni de G. ni les partis ne sont vainqueurs.

\* Sondages montrent désir de stabilité des Français : dès juillet 45, près de 40 % d'entre eux se seraient contentés d'une C. de 75 aménagée en douceur ; mais les h. pol. ne lisent pas alors les sondages !

\* C'est donc sans enthousiasme que sont accomplies les formalités électorales après l'adoption du texte const. : él. Assemblée nationale (10 nov. 46), él. Président de la République (16 janv. 47) ; investiture Ramadier 21 janv.

· **présentation générale :**

- **const. au fond très proche de celle 1875.** Les risques du parlementarisme sont alors peu sensibles à cause du tripartisme, qui assure une majorité.

- **promulguée 27 octobre 1946**

- **bicamérisme de façade :** Assemblée nationale (élue au SU direct tous 5 ans) exerce souveraineté nationale et vote seule la loi ; Conseil de la République (représente la France des campagnes et des petites villes ; mandat de 6 ans 1948>>>, avec renouvellement par 1/2 tous 3 ans), mais beaucoup - importante.

- Président de la République beaucoup - imp. que sous IIIe Rép. Contre-seing ministériel obligatoire pour toute décision. Mais désigne Président du Conseil

- Président du Conseil a personnellement la confiance de l'Assemblée nationale.

Investiture avec majo. absolue des inscrits

- motion de censure et question de confiance

- dissolution difficile Assemblée nationale

- **conviction** que situation 1945-46 a installé pays dans une vigoureuse stabilité (facile d'ironiser rétrospectivement...)

## I. ARTICLES CONCERNANT LE PARLEMENT

- **fait significatif**, le texte constitutionnel commence sa présentation des institutions par le parlement
- c'est déjà la preuve que celui-ci sera la pièce maîtresse du nouveau régime
  
- **Article 5.** “ Le parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. ”
- bicamérisme de façade
- Assemblée nationale : 626 m. (5 ans), Conseil de la République : 315 m. (6 ans)
- l'appellation d'Assemblée nationale, reprise de la rév. de 1789 et de 1848, n'était attribuée sous la IIIe qu'à la réunion des 2 ch. à V. pour él. du Président de la République ou une rév. constit.
- l'appellation d'Assemblée nationale est reprise aussi à 1871
- 3 législatures, dont 2 incomplètes :
  - \* 1946-1951, du trip. à la 3e force
  - \* 1951-1955, la "chambre hexagonale"
  - \* 1956-1958, la paralysie
- le Conseil de la République :
  - \* s'installe au palais du Lux., dans meubles du Sénat
  - \* le 1er fut composé selon un système compliqué
  - \* loi du 23 sept. 1948 revient à un mode d'élection + proche de celui du Sénat
  - \* rupt. du trip. donne occasion de jouer un rôle politique + actif (q. orales avec débat, conclu par vote d'une résolution, q. confiance "implicite" : août 1948 / projet André Marie, 1955 E.Faure, 1957 M.Bourgès-Maunoury)
  - \* révision du 7 déc. 1954 : le gouv. peut déposer ses projets en 1ère lecture au Conseil de la République
  - \* au total, surtout un rôle d'influence, que l'élection d'un de ses m. à l'Élysée en déc. 1953 devait consacrer
  
- **Article 7.** “ La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République. ”

- cela ne s'était pas produit en sept. 1939
- souligne prééminence de l'Assemblée nationale
- **Article 8.** “ Chacun des deux chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission. ”
- **Article 9.** “ L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.  
 La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruption de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.  
 Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale. ”
- session permanente est une vieille revendication révolue.
- l'Assemblée nationale acquiert ainsi pleine indép. vis-à-vis de l'exécutif (qui disposait dans la const. 1875 de nbreux moyens de pression). Plus de sessions extraord. à la dde de celui-ci
- mini. de 8 mois d'activité conçu pour éviter qu'une majo. au pouvoir écrase la voix de la mino. En fait, il n'y aura jamais de majo. stable !
- le Conseil de la République n'a pas le droit de siéger en dehors des sessions de l'Assemblée nationale
- la loi const. 7 déc. 1954 rétablira au profit du Président du Conseil le droit de prononcer la clôture lorsque la session ord. d'oct. aura duré au mini. 7 mois
- **Article 13.** “ L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. ”
- vise à empêcher le gouv. légiférer par la procédure des décrets-lois (c. dans années 1930)
- · compétence simplement consultative du Conseil de la République
- **Article 14 :**

- projets de loi émanent du Président du Conseil
- propositions de loi des parl.
- fin : voir comm. art. 17

- **Article 16.** “ L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières. Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. ”

- le budget ne peut donc devenir un "fourre-tout" lég.

- la discussion ne peut être que l'examen rigoureux des crédits sollicités par le gouv. pour le fonctionnement des services publics

- **Article 17.** “ Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits provisionnels et supplémentaires. ”

Raison : initiative des dépenses = init. politique. L'Assemblée nationale s'immiscerait dans gouv. et adm.

- **Art. 20 :**

- ...

- “ ...à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale... ” : les absents sont considérés c. contre !

- rév. const. déc. 1954 : projets de loi pourront être déposés d'abord sur bureau du Conseil de la République

- **Conclusion du I. :**

- sort du Conseil de la République est dans texte aligné sur celui de l'Assemblée nationale

- faiblesse des pouvoirs du Conseil de la République :

- \* a - de pouvoirs que le Sénat de 1875

- l'ancien S. enterrait souvent dans ses cartons les textes qui inquiétaient son conservatisme ; le nouveau Conseil de la République, comme le veut son nom, conseillera et ne décidera plus
- · un bicamérisme incomplet. Cf. M.Duverger : "Un monocamérisme de fait sous les apparences du bic."

## II. ARTICLES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT

- le mot n'est pas dans ces extraits (mais voir art. 30) : "les ministres" ou "le cabinet".
- nbreux articles, alors que la const. 1875
- **Art. 45 :**
- MRP a obtenu que le Président du Conseil soit désigné par le Président de la République (c. sous IIIe) avant d'être investi par l'Assemblée nationale
- 1er projet de 1946 prévoyait l'élection du Président du Conseil
- les "consultations d'usage" vont devenir l'un des rites du régime. Désigne entre autres consultat. celles des présid. de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République (déjà sous IIIe)
- "Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres..." : certains ministères vont durer - !
- la désignation du Président du Conseil est donc le fait du Président de la République et de l'Assemblée nationale : un dispositif ingénieux, qui conciliait la nomination présid. (c. sous IIIe) avec l'élection par les dép. (c. dans projet repoussé par corps électo.)
- fin d'une législature marque automatiquement fin ministère (voir 1er alinéa)
- "à la majo. absolue des députés" (cf. fin art. 20) :
- \* les abst. sont considérés en somme comme votant contre
- \* 626 m.
- \* la rév. const. déc. 1954 supprimera la majo. absolue pour l'investiture (maintenue pour chute)
- il n'est nulle part dit que le gouvernement doit ensuite se présenter pour être investi. Or, tous gouv. IVe, dès gouv. Ramadier, vont dder la "doublé invest." (c. sous IIIe)
- \* invest. du Président du Conseil seul, contraire à l'usage de la IIIe, était une manière d'accroître son autorité, d'en faire un vrai chef du pouvoir ex.
- \* en sollicitant un 2e vote de confiance, le Président du Conseil devait perdre cela

\* 2 gouv. n'allaient vivre que le temps de l'intervalle ! Robert Schuman (investi 31 août 1948), renv. 7 sept. / attribution des Finances à un socialiste ; Queuille (inv. 30 juin 1950), posant la q. de conf. sur comp. du min. formé, et renv. 4 juillet !

\* la " double invest. " sera abrogée en 1954 : le Président du Conseil fera connaître liste des min. avant débat d'invest.

- cet article rend constitutionnel le " renvoi " des min. comm. 5 mai 1947

- **Article 46.** " Le président du Conseil et les ministres choisis par lui sont nommé par décret du président de la République. "

Cette nomination est purement honorifique

- **Art. 47 :**

- prééminence du Président du Conseil, qui a en 1946 une copieuse existence const., alors que la const. 1875 l'ignorait totalement

- il est l'héritier des fonctions présid.

- constituants 1946 ont voulu qu'il soit la preuve de la liaison étroite entre le cabinet et l'ass. : c'est le symbole du nouveau parlement, édifié sur les ruines du principe de la sép. des pouvoirs

- forces armées et DN échappent donc au Président de la République, or la IVe fut en guerre d'un bout à l'autre

- 1er alinéa : le "pouvoir réglementaire" appartient désormais au Président du Conseil et non plus (c. sous IIIe) au Président de la République

- dernier alinéa restreint les pouvoirs du Président du Conseil et introduit notion moderne de cabinet

- contreseing = collégialité étroite. Mais ne vise que pouvoirs définis à l'art. 47 · ne s'étend pas à l'initiative des lois (art. 14). Ds les faits, contreseing dans ce dernier cas.

- **Article 48.** " Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République. ”

- essentiel de la déf. d'un rég. parl.
- complète reconnaiss. du principe du caractère collégial de l'ex.
- rien sur le droit du Président du Conseil de révoquer un ou des ministres
- rôle bien moindre du Conseil de la République. L'un des buts de cette restriction était de tenter d'enrayer l'instab. min.

- **Art. 49 :**

- la q. de conf. devient une règle juridique
- nouv. régl. cherche à introduire dans mécanisme de la confiance un élément de solennité : une crise min. ne saurait plus être considérée comme un risque qu'on puisse courir, d'un cœur léger
- pour éviter que le Président du Conseil ou tel min. en particulier pose la q. de conf. au hasard d'un débat parl., ce qui avait été souvent le cas sous la IIIe et avait provoqué de nombreuses chutes de gouv., tte une procédure est donc prévue
- ici encore les absents sont pour (la confiance)
- = la seule arme dont dispose le gouv.
- · banalisation et dénaturation :
- \* Présidents du Conseil y ont recours pour riposter à la guérilla parl.
- \* Présidents du Conseil en esquivent la solennité et les conséq. const. en ayant recours à la "q. de conf. implicite"
- \* fut posée 164 fois (1ère lég. : 45, 2e : 73, 3e : 46)

- **Article 50.** “ Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet. ”

- les const. prévoyaient que la motion de censure serait la forme habituelle de la mise en jeu de l'existence du gouv.
- mais la 1ère démission d'un Président du Conseil (Ramadier 19 nov. 1947) se produisit sans qu'il ait été renversé
- “ La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. ” : ici les absents sont contre (la censure)

- **Art. 51 :**

- hantise du précédent de 1877, interprété c. un coup de force de l'exécutif X parl. · diss. n'est rendue poss. que dans conditions que les const. croient extrêmement diff. à réaliser · ils ne créent donc pas un vrai rég. parl. (resp. du gouv. + droit du gouv. à diss. l'ass.)
- titul. du dr. de diss. n'est plus le Président de la République : on a ici une diss. gouv.
- avis du présid. de l'Assemblée nationale ne lie pas le conseil des min., qui reste entièrement libre de sa décision
- Président de la République signe la décision d'un autre (le Président du Conseil)
- droit de diss. + restrictions (conditions) = compromis
- une seule dissolution sous la IVe, le 2 déc. 1955, par E.Faure (lui sera fatale)

- **concl. du II :**

- 21 gouv., dont durée moyenne a donc été < 7 mois !
- un seul Président du Conseil est parti "normalement", i.e. sans crise : Henri Queuille, remettant 10 juillet 1951 la dém. de son 3e gouv. après les él. lég. (cf. art. 45)
- tous autres ont dém. à la suite d'une crise, mais 6 seulement ont été renversés dans formes const., i.e. après que la confiance leur eut été refusée à la majo. absolue
- 6 Présidents du Conseil ont dém. sans vote parl.
- en défalquant le cas de De Gaulle, quittant Matignon pour l'Élysée le 8 janv. 1959, il reste 7 gouv. qui se sont retirés après un vote nég., mais sans être const. obligés de dém. (pas de q. conf., ou majo. absolue pas atteinte)

## CONCLUSION GENERALE

- **une démo. parl. où le lég. domine**, sans qu'il soit possible de déf. dav. le rég.

- un édifice const. reposant, dans l'esprit de ses architectes, sur des fondations politiques qu'ils croyaient durables :

- alliance des 3 grds partis

- pouv. lég. pas en conflit avec l'ex. (puis que tous 2 issus des mêmes partis)

- solidarité min. - parl. même parti - militants du même parti

- probl. ess. des **rappports lég.-ex.**

- la const. IVe ne fut pas inspirée par un grand courant de pensée, par une pédagogie : **les auteurs des institut. ne furent animés que par des préoccupations négatives**, ne pas revenir à la IIIe, ne pas permettre à de G. d'établir le régime de son choix, et, pour beaucoup, ne pas fournir au PC le moyen instit. d'exercer sa dictature

- ils ne se tirèrent de leurs préoccupations div. et en partie contradictoires que par un **compromis**, qui ne représentait un idéal pour personne

- **La révision constitutionnelle de décembre 1954**

- la 1ère proposition de révision fut déposée dès le 11 août 1947 (par R.Pleven)

- par la suite, 104 des 106 art. furent l'objet de propositions

- mais **l'art. 90 rendait celle-ci très laborieuse**, puisqu'il fallait que l'Assemblée nationale commence par adopter à la majo. absolue une résolution en ce sens et la confirme dans un délai minimum de 3 mois. Le texte révisé doit ensuite être adopté comme une loi ordinaire, puis :

- soumis à réf.

- ou voté par 2/3 des députés

- ou voté par les 2 ch. à la majorité des 3/5

- cette procédure compliquée fut appliquée pour **la loi const. du 7 déc. 54** :

- \* dans contexte du gouv.PMF

- \* rôle lég. du CR renforcé

- \* investiture désormais votée à la majo. simple au **gouv.** tout entier (**Président du Conseil** fera connaître avant le débat la liste de ses ministres), et majo. absolue exigée toujours pour chute

- \* lors d'une dissolution, le président de l'Assemblée nationale ne devient plus automatiquement Président du Conseil

- en janv. 55, une nouvelle révision fut engagée, qui n'aboutit pas, mais qui devait permettre le vote de la loi const. du 3 juin 58, autorisant le gouv. de Gaulle à procéder à la rév., d'où sortit la Const. du 4 oct. 58